

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0058

Date de dépôt : 11/09/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 18/09/2023

Dossier complet le : 11/09/2023

Demandeur : **M. GERARD ASTIER 4 Rue du Lotissement Boudouard 04000 Digne-les-Bains**

Pour : **Changement des fenêtres de la maison avec présentation identique en conservant les petits bois sauf pour les deux fenêtres du couloir qui sont avec fenêtre l vantail car largeur inferieure à 80cm et plus isolant car pas de montant au centre. Double vitrage sur toutes les fenêtres avec profilé aluminium couleur RAL 7047 (gris clair).**

Adresse terrain : **1 Avenue du Peyra 04400 Barcelonnette**

Parcelle : **AE 14**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur GERARD ASTIER, enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0058 pour le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 11/11/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 28/11/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

